



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-363

OBJET : RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION CONSENTIE À MADAME SABINE TUMMINELLI, DANS L'ÉCOLE MATERNELLE JEAN AICARD À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122.22-5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2021-351 du 10 septembre 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention par laquelle un logement de fonction de type F3 situé au 1^{er} étage de la maternelle Jean Aicard sise 428 rue Jean Aicard à Draguignan (83300) a été mis à disposition à titre précaire et moyennant paiement d'une indemnité mensuelle d'occupation, à Madame Sabine TUMMINELLI professeure des écoles, à compter du 26 septembre 2021 jusqu'au 25 septembre 2022 ;

Considérant le courrier daté du 24 mai 2022 de Madame Sabine TUMMINELLI par lequel cette dernière informe Monsieur le Maire, de son départ du logement de fonction précité à la date du 31 juillet 2022 et ce conformément aux termes du 1^{er} paragraphe de « l'article 13 Résiliation » de la convention de mise à disposition ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La convention de mise à disposition du logement de fonction situé au 1^{er} étage de la maternelle Jean Aicard sise 428 rue Jean Aicard à Draguignan, consentie à Madame Sabine TUMMINELLI est résiliée amiablement au 31 juillet 2022.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

17 JUIL. 2022



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional